

**THEME D : EMETTEURS**

N°	Question	Réponse
<b>D1</b>	Les émetteurs cotés ayant leur siège social en France, quel que soit leur lieu de cotation, sont-ils des Teneurs de Comptes Conservateurs soumis à la Loi Eckert, au titre des actions détenues au nominatif pur ?	Les émetteurs ayant leur siège social en France, quel que soit leur lieu de cotation, émettant par offres au public, sont soumis à la loi Eckert car agissant en tant que teneur de compte pour les titres au nominatif pur. En pratique, tous les émetteurs cotés sur un marché réglementé ou un Système Multilatéral de Négociation seront soumis à la Loi Eckert.
<b>D2</b>	Les OPC sont-ils des TCC soumis à la Loi Eckert, au titre des parts ou actions détenues au nominatif pur ?	Les OPC n'étant pas assimilés à des TCC n'entrent pas dans le champ d'application de la Loi Eckert au titre des parts ou actions détenues au nominatif pur.
<b>D3</b>	Les mandataires peuvent-ils prendre en considération un retour de l'émetteur sur la qualification du titulaire en tant que « actif », en lui demandant la date de manifestation du titulaire, et sans détenir d'autre preuve que celle de la réponse de l'émetteur ?	C'est l'émetteur qui devra fournir à son mandataire une preuve tangible, ou une instruction claire, de cette manifestation, assortie d'une décharge de responsabilité en cas de contrôle de l'ACPR chez ce dernier.
<b>D4</b>	Les établissements envisagent-ils de récupérer la date de dernière activité du compte qui était gérée chez le TCC, ou initialiseront ils cette date à celle de la prise en charge du fichier ?	Le mandataire récupérera la donnée sachant qu'elle fait partie de la vie du compte. A défaut, la date de la prise en charge sera retenue.